REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE

POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS

PREAMBULE

La Communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne ci-après dénommée « CCGSTG » assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 25 communes membres en exerçant la globalité de la compétence, soit :

- Collecte,
- Transport et traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals et déchets verts non agricoles,
- Elimination des déchets ultimes,
- Gestion des installations de déchèteries, aires de stockage de déchets verts, gestion d'un quai de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux.

La CCGSTG finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée « TEOM »).

En vertu de l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, la CCGSTG a décidé d'instaurer la redevance spéciale (ci-après dénommée « RS ») destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, en vertu de l'article 57 de la loi de finances rectificative 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que la CCGSTG et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, les modalités de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.
Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière dont le modèle est annexé au présent règlement, est conclue entre la CCGSTG et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé, etc.).

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

2.1. Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics, qu'ils soient collectés en porte à porte ou en points de regroupement sur le territoire géographique de la CCGSTG.
La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- ✓ L'origine du déchet : commerces, entreprises, artisans, administrations, établissements publics
- ✓ Leur nature : voir détail 2.2 : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

Il est précisé que la CCGSTG se réserve le droit de déterminer, pour chaque assujetti, un tonnage maximal à collecter hebdomadairement et au-delà duquel le service à assurer ne serait plus en adéquation avec le service traditionnel mais nécessiterait la mise en place de moyens techniques spécifiques. Le professionnel demandeur ne pourrait plus accéder au service public.

2.2. Nature des déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets d'activité visés sont notamment :

- Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères : déchets de restauration, déchets alimentaires (déchets putrescibles), déchets provenant du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures, etc.,
- Les emballages légers – collecte sélective : métaux ferreux et non ferreux d'emballages comme les boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, aérosols, plastiques, papiers, journaux magazines, cartons, cartonnettes, tout déchet d'emballages dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collectes.

2.3. Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

Sont exclus formellement du champ d'application de ce règlement :

- ➢ les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- ➢ les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- ➢ les déchets médicaux contaminés ou infectieux,
- ➢ les déchets relevant de l'équarrissage,
- ➢ les déchets liquides ou acides,
- ➢ les déchets radioactifs,
- ➢ les déchets encombrants ou lourds,
- ➢ les gravats,
- ➢ le verre pouvant aller au Récup'verre,
- ➢ les huiles de vidange,
- ➢ les pneumatiques,
- ➢ les déchets verts …

et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains de ces déchets sus nommés doivent être déposés dans les déchèteries communautaires. Ces dépôts font l'objet d'une facturation soit au volume, soit à la tonne et en fonction du coût spécifique de traitement de chaque produit.
Pour obtenir des précisions quant aux dépôts autorisés en fonction des équipements communautaires, il est conseillé de prendre contact en préalable avec le pôle environnement de la communauté de communes au 05.63.64.49.80 ou par mail à ambassadeur@grandsud82.fr.

2.4. Contrôle

La CCGSTG se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte et d'en refuser la collecte en cas de non-conformité sur la nature des déchets déposés.
La CCGSTG peut également procéder, à l'issue des contrôles effectués, à une modification du litrage ou des équipements mis à disposition si elle observe de façon récurrente des débordements de bacs ou une qualité du tri insatisfaisante par rapport aux éléments établis lors de la contractualisation entre la CCGSTG et le redevable. Cette modification sera notifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

3.1. Assujettissement

La RS est due par les professionnels, personne morale ou physique, implantés sur le territoire communautaire, qui confient à la CCGSTG l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis au 2.1 du présent règlement.
Sont notamment assujetties :

- *Les personnes morales de droit public* :
  - Collectivités locales,
  - Administrations de l'Etat,
  - Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD, etc...).

- *Les personnes physiques et morales de droit privé* :
  - ✓ Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales, etc...,
  - ✓ Les campings (cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77 du CGCT),
  - ✓ Associations à but lucratif,
  - ✓ Auto entrepreneurs,
  - ✓ Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, etc...,

- ✓ Evènements ponctuels (fêtes, manifestations, etc…) avec besoin de bacs spécifiques ou complémentaires,
- ✓ Gens du voyage.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les personnes morales de droit public exonérées au titre de l'article 1382 du Code Général des Impôts seront assujetties **dès le 1er litre produit.**
Les professionnels bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la RS selon les modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du type et du volume de déchets hebdomadaires produits.

La redevance ne s'applique qu'aux producteurs dont la production de déchets dépasse le « volume produit exonéré » fixé **à 700 litres hebdomadaires**. (ordures ménagères + collective sélective),
Le service assuré jusqu'à ce seuil étant assimilé au service minimum « couvert » par la TEOM, le paiement est défini au 5.2 du présent règlement.

Au-delà de chacun de ces seuils, chaque producteur est assujetti **dès le 1er litre** pour les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères comme définis au 2.2 du présent règlement et pour les emballages recyclables triés comme définis au 2.2 du présent règlement, selon les prix établis au 5.1 du présent règlement.

3.2. Dispense de redevance spéciale

Sont donc dispensés du paiement de la redevance spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements dont le volume hebdomadaire de déchets présentés à la collecte est inférieur au « volume produit exonéré » visé par l'article 3.1,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de l'intégralité de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (*). Ces établissements peuvent faire, avant le 30 juin de l'année N la demande d'exonération de TEOM pour l'année N+1.
- Cas particulier : les associations reconnues d'utilité publique, à vocation caritative ou humanitaire, ou celles qui contribuent à une action de détournement de déchets (réemploi notamment) en lien avec l'objet, pourront transmettre une demande d'exonération qui sera instruite par la CCGSTG.

(*) l'exonération de redevance se fait obligatoirement sur les justificatifs suivants :
- Copie du contrat annuel de collecte
- Une attestation signée du prestataire de collecte indiquant la nature et la quantité de déchets produits en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés, la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Une convention est établie en **2 exemplaires** entre tous les producteurs bénéficiaires du service de collecte de la CCGSTG afin de déterminer le montant et les modalités de paiement de la redevance spéciale.

4.1. Cas d'un nouveau producteur

Le producteur de déchets qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés adresse un courrier à Madame La Présidente de la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne 120 avenue Jean Jaurès 82 370 LABASTIDE SAINT-PIERRE. Un rendez-vous sera pris avec un des agents du service RS compétent pour fixer le nombre de bacs en adéquation avec les besoins et établir la convention particulière.
La date prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle correspondante à la livraison des bacs, une fois la convention retournée signée.

4.2. Cas d'un producteur déjà utilisateur du service

Le producteur de déchets qui a déjà recours au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, recevra un courrier de facturation de la CCGSTG basé sur le volume hebdomadaire de déchets produits et déclarés, la période d'ouverture de l'établissement producteur et sa dotation en bacs, ainsi qu'un projet de convention pré-rempli.
A l'initiative du redevable, un rendez-vous pourra être fixé afin d'établir le nombre de bacs en adéquation avec ses besoins.
La RS est appliquée selon un principe d'antériorité en fonction du type de redevable, de son activité et de sa production de déchets, au 1er janvier de l'année concernée.

4.3. Règles générales applicables

Dans tous les cas, la prestation de collecte des déchets valorisables peut être proposée aux producteurs recourant ou non au service de la CCGSTG pour la collecte de leurs ordures ménagères résiduelles.
La date de démarrage de la prestation est établie à la mise en place des conteneurs.
Dans l'hypothèse où le producteur souhaite faire appel à un autre prestataire que la CCGSTG, il devra adresser un courrier en recommandé, ou un courriel à la CCGSTG, notifiant son souhait de renoncer au service de collecte aux conditions fixées au 3.2.
En l'absence de ce courrier de renonciation au service public de collecte et en l'absence d'une convention signée dans le délai de 30 jours après réception, le redevable se voit notifier la convention en l'état et au montant fixé par cette dernière.
En cas de renonciation au service, le cas échéant, la CCGSTG reprend les conteneurs lui appartenant.

ARTICLE 5 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

5.1 Mode de calcul de la redevance

Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût des moyens de pré-collecte mis à disposition, la collecte, le traitement ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxes.
En cas d'utilisation du service au cours d'une année d'exécution, la facturation est établie au ***prorata temporis.***
La redevance due est proportionnelle au **volume de déchets assimilés « conventionné** » dès le 1er litre, et ce dès que le volume déclaré est supérieur à 700 litres (d'ordures ménagère + collective sélectives), en application d'une mesure dérogatoire visée à l'article 3.1.
La RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu sur la base du volume de déchets collectés. Elle s'applique de manière indépendante à chaque flux de déchets et sur la base des tarifs adoptés par délibération du Conseil Communautaire.
Afin d'encourager le tri des déchets, la redevance spéciale intégrera un coût de collecte et traitement des emballages recyclables inférieur à celui de collecte et traitement des ordures ménagères.

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

RS = Forfait annuel de 100 € + C_{OMR} + C_{cs} – $TEOM_{n-1}$

- C_{OMR} = coût des ordures ménagères résiduelles = 0.018 € / litre x volume bac x nombre de bac x nombre de semaine / an

- C_{cs} = coût de la collecte sélective = 0.0045 € / litre x volume bac x nombre de bac x nombre de semaine / an

- $TEOM_{n-1}$ = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

* Si TEOM > RS alors RS = 0

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège de la CCGSTG et sera consultable sur son site Internet.

Pour les organisateurs d'évènements ponctuels (fêtes, manifestations, cérémonies, etc…), le service déchets mettra à disposition le volume et le nombre de bacs pendant la durée de la manifestation, sans majoration.
Pour les établissements demandant des bacs supplémentaires afin d'effectuer des rotations à l'intérieur de leur établissement (camping notamment), ils seront facturés à hauteur de l'utilisation.

5.2. Articulation entre la RS et la TEOM

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de TEOM.
La CCGSTG déduira la TEOM acquittée en année N-1 à la facturation de la redevance spéciale. Pour bénéficier de cette déduction, les redevables doivent justifier du montant de TEOM de l'année précédente avant le 30 juin de l'année de facturation. En l'absence de présentation de la TEOM dans les délais, celle-ci ne pourra pas être prise en compte dans la facturation. Aucun recours ne sera possible l'année suivante.
Si le montant de la TEOM en N-1 est supérieur au coût du service, la CCGSTG ne facturera pas de redevance.
Aucun remboursement de TEOM n'est possible.

Les justificatifs à produire sont les suivants :

- Montant de la TEOM de l'année précédente sur la base d'un justificatif fiscal.
- Si le producteur de déchets est différent de l'assujetti à la TEOM, justificatif du lien entre le propriétaire et le redevable RS (quittance de loyer) ou du paiement de la TEOM dans les charges.

5.3. Abattements

Si le producteur a une activité saisonnière ou périodique, il pourra bénéficier d'un abattement lié à l'ouverture de son établissement sous réserve de fournir les justificatifs lors de la contractualisation entre la CCGSTG et le redevable. Ainsi les établissements concernés pourront bénéficier d'un abattement au prorata de la durée de fermeture de l'activité sur l'année civile (Hors forfait annuel).

ARTICLE 6 : RÉVISION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE

6.1. Révision des tarifs

Les tarifs de la redevance spéciale pour les ordures ménagères et les déchets recyclables sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en fonction des coûts de collecte et de traitement.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable par courrier ou par courriel, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

6.2. Évolution des volumes collectés

Le montant de la redevance est proportionnel au volume de déchets collectés. Toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation, réalisée de manière contradictoire par les parties, des quantités présentées à la collecte et, ce au maximum 1 fois par an. La modification de la facturation prendra effet à compter du 1er du mois suivant l'évolution de la dotation.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

La CCGSTG assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminées sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

7.1. Obligations de la Communauté de communes

Pendant la durée de la convention, la CCGSTG s'engage à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1 et présentés conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes. Les modalités du service effectué à ce titre par la CCGSTG sont précisées dans la convention individuelle.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L. 541-24, alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (comme un évènement imprévisible ou un évènement extérieur indépendant de sa volonté, tel que intempéries, inondations, travaux ponctuels rendant non accessible la voie, etc…) n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur et redevable.

La CCGSTG est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'optimisation du service. Tout aménagement conséquent du service fera l'objet d'une information préalable du redevable.

7.2. Obligations du redevable producteur de déchets

Pendant la durée de la convention, le redevable producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter, ordures ménagères ou déchets valorisables,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement,
- Fournir, sur demande de la CCGSTG, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance,
- Prévenir la CCGSTG dans les meilleurs délais, par courrier postal au Pôle Environnement, 350 Chemin de la Fraysse à Dieupentale (82170) ou par courriel à environnement@grandsud82.fr , de tout changement pouvant intervenir, notamment légal concernant son activité (propriétaire,

gérant, adresse, activité, etc…), et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service,

- Signaler les vols ou dégradations de bacs à la CCGSTG dans les plus brefs délais au 05.63.64.49.80 ou par mail à environnement@grandsud82.fr ,
- Assurer la maintenance du ou des bacs mis à disposition.

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les conventions sont conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile en cours à compter de leur date d'effet. Elles sont renouvelées, par tacite reconduction, par période successive de un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Les conventions spécifiques et ponctuelles liées à un évènement particulier (manifestation / accueil gens du voyage) pourront etre conclues selon les mêmes dispositions que les précitées sauf pour leur durée, qui est celle de la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1. A l'initiative du producteur de déchets

La convention peut être résiliée de manière volontaire et à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que **le 1er jour du mois suivant la date de réception de ce courrier**. Elle entraine **l'arrêt de plein droit des prestations et le retrait des bacs à la date précitée.**

9.2. A l'initiative de la collectivité

La CCGSTG peut mettre fin à la convention particulière en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention et du règlement général **après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.**

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE FACTURATION ET RECOUVREMENT

La CCGSTG procèdera à une facturation sur la base de décomptes établis semestriellement terme échu, par application des prix unitaires.

La collectivité émettra un titre de recette pour toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans un délai de 30 jours suivant sa réception. Ce titre de recette sera transmis au comptable public pour recouvrement.

Les sommes dues par le redevable au titre de la RS seront réglées directement auprès du Centre d'encaissement du Service de Gestion Comptable (SGC) de Moissac à réception, et dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la facture parmi les moyens de paiement suivants :

- Par carte bancaire soit sur le site de Grand Sud 82 (http://www.grandsud82.fr/la-communaute/paiement-en-ligne/), soit au guichet d'un buraliste partenaire agréé référencé sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite et accompagné du titre interbancaire de paiement (TIP),
- Par TIP : daté, signé et accompagné de votre RIB. Le tout est à envoyer à l'adresse sous-mentionnée,
- Par chèque bancaire ou postal : libellé à l'ordre du Trésor Public et accompagné du TIP non signé /non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse sous-mentionnée,
- Par virement bancaire : vers le compte bancaire du comptable public (BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT FR863000100547C823000000068) en indiquant, en zone objet / libellé les références à rappeler mentionnées sur le TIP,

Les coordonnées du Service de Gestion Comptable (SGC) de Moissac sont les suivantes :
SGC DE MOISSAC
12 Boulevard Lakanal
82 200 MOISSAC
Tél : 05 63 04 64 00

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Montauban.